

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**Ecole normale d'éducation physique.**

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la santé publique et du ministre des finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les décrets des 21 octobre 1933 et 22 décembre 1935 fixant les indemnités allouées au personnel administratif et enseignant de l'école normale d'éducation physique,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'emploi de comptable prévu à l'article 1^{er} du décret du 21 octobre 1933, modifié par le décret du 22 décembre 1935, est supprimé.

Art. 2. — Il pourra être alloué au médecin de l'établissement une indemnité non soumise à retenues, fixée dans la limite d'un maximum annuel de 6.000 fr.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1^{er} novembre 1935.

Fait à Paris, le 20 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de la santé publique,

HENRI SELLIER.

Le ministre des finances,

VINCENT AURIOL.